

Annexe

i) Transport de voyageurs par route – documents de contrôle et d'autorisation

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir</u>
1.	<u>Véhicules utilisés par une entreprise établie en Belgique</u>		
1.1	Pas de copie certifiée conforme de la licence communautaire à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels ou des services réguliers internationaux et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement ni être constatée dans l'eRegistre des entreprises de transport par route.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4 et 19; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 4; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 9. 	990 EUR
1.2	Lors de la réalisation d'un transport occasionnel ou d'un transport régulier international, la copie certifiée conforme de la licence communautaire belge n'est pas valable parce que la plaque d'immatriculation du véhicule n'est pas reprise dans l'eRegistre des entreprises de transport par route.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4 et 19; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 12, § 1, 4°. 	990 EUR
1.3	Pas de feuille de route valable à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels (ni le document remplaçant la feuille de route lors d'un service occasionnel national) et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 2 et 9. 	990 EUR
1.4	La feuille de route à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels ne mentionne pas les indications minimales prescrites par l'article 12.3 du règlement (CE) n° 1073/2009.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 2 et 9. 	990 EUR
1.5	La feuille de route à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels ne fait pas mention d'indications autres que les indications minimales prescrites par l'article 12.3 du règlement (CE) n° 1073/2009 (immatriculation du véhicule, nom du (des) conducteur(s), nombre de passagers).	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 2 et 9. 	55 EUR

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir</u>
1.6	Pas d' autorisation de service régulier international valable à bord du véhicule qui effectue des services réguliers internationaux et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5, 6 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 8 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 4 et 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 5 et 9. 	990 EUR
1.7	Pas de copie certifiée conforme de la licence communautaire, de feuille de route (ou le document remplaçant la feuille de route lors d'un service occasionnel national) ou d'autorisation de service régulier international à bord du véhicule qui effectue des services de transport mentionnés sous les points 1.1 à 1.4 et 1.6, mais l'existence du document a été prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4, 5, 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6, 8 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 4 et 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 2, 5 et 9. 	55 EUR (5)
2.	<u>Entreprises établies dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse</u>		
2.1	Pas de copie certifiée conforme de la licence communautaire ou de licence similaire suisse à bord du véhicule qui effectue des services réguliers ou occasionnels internationaux et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4, 14 et 19; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 9. 	990 EUR
2.2	Pas de feuille de route valable à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels internationaux et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3 et 9. 	990 EUR
2.3	La feuille de route à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels internationaux ne mentionne pas les indications minimales prescrites par l'article 12.3 du règlement (CE) n° 1073/2009.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3 et 9. 	990 EUR

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir</u>
2.4	La feuille de route à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels internationaux ne fait pas mention d'indications autres que les indications minimales prescrites par l'article 12.3 du règlement (CE) n° 1073/2009 (immatriculation du véhicule, nom du (des) conducteur(s), nombre de passagers).	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3 et 9. 	55 EUR
2.5	Pas de feuille de route valable à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels de cabotage et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 17; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3 et 9. 	990 EUR
2.6	La feuille de route à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels de cabotage ne mentionne pas les indications prescrites par l'article 17.2 du règlement (CE) n° 1073/2009.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 17; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3 et 9. 	990 EUR
2.7	La feuille de route à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels de cabotage ne fait pas mention d'indications autres que les indications prescrites par l'article 17.2 du règlement (CE) n° 1073/2009 (immatriculation du véhicule, nom du (des) conducteur(s), nombre de passagers).	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 17; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3 et 9. 	55 EUR
2.8	Pas d'autorisation de service régulier international valable à bord du véhicule qui effectue des services réguliers internationaux et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5, 6 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 8 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 5 et 9. 	990 EUR
2.9	Pas d'attestation valable à bord du véhicule lors d'un transport pour compte propre international et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 9 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 7 et 9. 	990 EUR

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir</u>
2.10	Pas de copie certifiée conforme de la licence communautaire, de licence similaire suisse, d'autorisation de transport régulier international, de feuille de route ou d'attestation valable à bord du véhicule qui effectue les services de transport mentionnés sous les points 2.1, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9, mais l'existence du document valable a été prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4, 5, 12, 14, 15, 17 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6, 8, 9 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3, 5, 7 et 9. 	55 EUR (5)
3.	<u>Entreprises établies hors de l'EEE ou de Suisse.</u>		
3.1	Pas d' autorisation de service occasionnel international valable à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels internationaux non dispensés de l'autorisation et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 4 et 9. 	990 EUR
3.2	Pas d' autorisation de service régulier international valable à bord du véhicule qui effectue des services réguliers internationaux et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 5 et 9. 	990 EUR
3.3	Pas d' autorisation valable à bord du véhicule qui effectue des services de navette internationaux soumis à autorisation et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 8 et 9. 	990 EUR
3.4	Pas d' autorisation bilatérale valable à bord du véhicule qui effectue de transport international (dans le cas où l'accord bilatéral concerné prévoit cette autorisation)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 8 et 9. 	990 EUR
3.5	Le véhicule fait du cabotage non autorisé sur le territoire belge.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 8. 	990 EUR
3.6	Pas de feuille de route à bord du véhicule qui effectue des services occasionnels et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 4, 8 et 9. 	990 EUR

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir</u>
3.7	Pas de feuille de route valable à bord du véhicule qui effectue des services de navette internationaux non soumis à autorisation et l'existence du document ne peut pas être prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 4, 8 et 9. 	990 EUR
3.8	Pas d'autorisation ou de feuille de route à bord du véhicule qui effectue les services de transport mentionnés sous les points 3.1 à 3.4, 3.6 et 3.7, mais l'existence du document a été prouvée immédiatement.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 4, 5, 8 et 9. 	55 EUR (5)
4.	<u>L'autorisation, l'attestation ou la feuille de route :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>a été falsifiée ou rendue inutilisable (en vue du contrôle);</u> - <u>contient des données falsifiées ou rendues inutilisables (en vue du contrôle);</u> - <u>est utilisée de manière frauduleuse.</u> 		
4.1	<u>Véhicules utilisés par une entreprise établie en Belgique</u>		
4.1.1.	Copie certifiée conforme de la licence communautaire lors d'un service occasionnel ou d'un service régulier international.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4 et 19; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 4; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 9. 	3.960 EUR
4.1.2.	Feuille de route lors d'un service occasionnel (ou document remplaçant la feuille de route lors d'un service occasionnel national).	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 2 et 9. 	3.960 EUR
4.1.3.	Autorisation lors d'un service régulier international.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5, 6 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 8 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 5 et 9. 	3.960 EUR
4.2	<u>Entreprises établies dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse</u>		

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir</u>
4.2.1.	Copie certifiée conforme de la licence communautaire ou licence similaire suisse lors d'un service occasionnel ou d'un service régulier international	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4, 14 et 19; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 9. 	3.960 EUR
4.2.2.	Autorisation à l'occasion d'un service régulier international ou feuille de route à l'occasion d'un service occasionnel.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5, 12, 17 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6, 8 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3, 5 et 9. 	3.960 EUR
4.2.3.	Attestation en cas de transport pour compte propre, comme visé au point 2.9.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 9 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 7 et 9. 	3.960 EUR
4.3	<u>Entreprises établies hors de l'EEE ou de Suisse.</u>		
4.3.1.	Autorisation ou feuille de route selon la nature du service de transport, comme visé au point 3.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 4, 5, 8 et 9. 	3.960 EUR
5.	<u>Le conducteur refuse de produire lors du contrôle l'autorisation, l'attestation ou la feuille de route</u>		
5.1	<u>Véhicules utilisés par une entreprise établie en Belgique</u>		
5.1.1.	Copie certifiée conforme de la licence communautaire lors d'un service occasionnel ou d'un service régulier international.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4 et 19; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 4; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 9. 	3.960 EUR
5.1.2.	Feuille de route lors d'un service occasionnel (ou document remplaçant la feuille de route lors d'un service occasionnel national).	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 12 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 2 et 9. 	3.960 EUR

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir</u>
5.1.3.	Autorisation lors d'un service régulier international.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5, 6 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 8 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 5 et 9. 	3.960 EUR
5.2	<u>Entreprises établies dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse</u>		
5.2.1.	Copie certifiée conforme de la licence communautaire ou licence similaire suisse lors d'un service occasionnel ou d'un service régulier international.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 4, 14 et 19; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 9. 	3.960 EUR
5.2.2.	Autorisation à l'occasion d'un service régulier international ou feuille de route à l'occasion d'un service occasionnel.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5, 12, 17 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 1, 2, 6, 8 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 3, 5 et 9. 	3.960 EUR
5.2.3.	Attestation en cas de transport pour compte propre, comme visé au point 2.9.	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1073/2009 (1), art. 5 et 19; - Règlement (UE) n° 361/2014 (4), art. 9 et 11; - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 7 et 9. 	3.960 EUR
5.3	<u>Entreprises établies hors de l'EEE ou de Suisse.</u>		
5.3.1.	Autorisation ou feuille de route selon la nature du service de transport, comme visé au point 3.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 2013 (2), art. 6; - A.R. du 22 mai 2014 (3), art. 4, 5, 8 et 9. 	3.960 EUR

(1) Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006.

(2) Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006.

(3) Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route.

- (4) Règlement (UE) n° 361/2014 de la Commission du 9 avril 2014 portant modalités d'application du règlement du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents relatifs aux transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, et abrogeant le Règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission.
- (5) Par document manquant.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
M. WATHELET